



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020
2. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
  - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
  - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
  - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
  - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
  - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
  - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
  - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
  - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
  - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
    - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
    - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
  - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
  - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;

17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation du volet Justice

3. 7720 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi et examen des articles

4. 7721 **Projet de loi portant**  
1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et  
2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant  
1° prorogation de mesures concernant  
a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,  
b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,  
c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et  
d) d'autres modalités procédurales,  
2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,  
3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et  
4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles

5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nathalie Solagna, Mme Véronique Bruck, M. Luc Konsbruck, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

M. Dan Biancalana, Vice-Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020**

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2020 est reportée à une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

\*

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
  - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
  - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
  - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
  - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
  - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
  - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
  - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
  - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
  - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
  - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
    - a)harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
    - b)modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    - c)modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
  - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**
  - 16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
  - 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;**
  - 18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la**

loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;  
19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;  
20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;  
22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;  
23° la loi modifiée du 23 décembre 2016  
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;  
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;  
24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;  
25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

**7667**    **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**

## **Présentation du volet Justice**

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) présente les grandes lignes du budget du ministère de la Justice (ci-après « *le Ministère* ») pour l'année 2021. Ce budget constitue un exercice d'équilibrage délicat et vise à tenir compte, d'une part, de la situation financière morose dont l'Etat luxembourgeois fait face en raison de la crise sanitaire actuelle, et, d'autre part, il vise à maintenir des investissements nécessaires pour réaliser des projets ambitieux qui permettent à rendre la Justice plus efficace et plus accessible pour le justiciable.

S'il est vrai que le Ministère bénéficie d'un accroissement du budget à 201.437.661 millions d'euros (ce qui constitue un accroissement de 3%), force est de constater que ce budget constitue environ 1% des dépenses totales de l'Etat luxembourgeois pour l'année 2021. Comme il a déjà été soulevé lors des présentations budgétaires des années précédentes, les frais de personnel constituent une grande partie des dépenses courantes du Ministère.

Quant aux priorités fixées par le Ministère, figure clairement la préparation du 4<sup>ème</sup> cycle d'évaluations mutuelles du GAFI, qui revêt une importance cruciale pour la place financière luxembourgeoise et la réputation internationale de l'Etat luxembourgeois. Pour pouvoir mener cette mission, des effectifs supplémentaires ont été recrutés par le Ministère et des dépenses budgétaires sont nécessaires pour pouvoir préparer cette évaluation (comme des frais

d'évaluations, l'acquisition de nouveaux équipements techniques, le paiement de frais de conseils et d'experts). Il est proposé de présenter aux députés, lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire, les grandes lignes de ces préparatifs et des travaux réalisés jusqu'à présent.

Des crédits pour frais d'experts ont été inscrits au projet de budget en vue d'assister le Ministère dans le cadre de la finalisation du projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse. L'expert qui assiste le Ministère en la matière est Mme Renate Winter, spécialiste éminente en droit de la protection de la jeunesse.

Des crédits ont été prévus en vue de lancer une campagne de sensibilisation pour accroître la visibilité des professions du droit dans le secteur public ainsi que des crédits en vue de valoriser et de promouvoir les métiers au sein de l'administration pénitentiaire.

La mise en œuvre de la réforme pénitentiaire, dont la mise en service future du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et de l'Institut de formation pénitentiaire, ainsi que la restructuration du Centre pénitentiaire de Luxembourg, dont les premières expertises sont en voie d'élaboration, sont des projets de grande envergure qui s'étaleront sur les prochains exercices budgétaires. Afin d'assurer la réalisation de ces projets de taille, l'administration pénitentiaire devra continuer à recourir à un renforcement important de ses effectifs lors des exercices 2021-2023.

Il a été donné droit à la volonté du Gouvernement de développer davantage le recours à la médiation en matière civile et commerciale en vue de décharger les juridictions de nombreux recours ; cette volonté se traduit par l'inscription de crédits adéquats. Dans un même ordre d'idées, un volet relatif au recours à la justice réparatrice, qui peut être sollicitée sur une base facultative, est prévu au sein du budget de l'Etat.

Un projet de modernisation du droit civil luxembourgeois est également en cours d'élaboration. Un groupe d'experts, représentant entre autres des professionnels du droit et des professeurs de l'Université du Luxembourg, a été mis en place qui élabore des pistes de réflexions et procède à un accompagnement scientifique du projet de réforme.

## **Echange de vues**

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur renvoie à l'article budgétaire n° 12.120, dédié aux frais d'experts et d'études, qui est augmenté d'un montant de 231.697 euros pour l'année 2020 à un montant de 468.000 euros pour l'année 2021. L'orateur indique qu'il s'agit d'une hausse substantielle des dépenses, de sorte qu'il souhaite avoir des informations supplémentaires sur cet article budgétaire.

Par ailleurs, l'orateur souhaite savoir combien de postes vacants existent au sein du parquet économique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) répond que cette augmentation s'explique par :

- la mission de conseil conférée à Mme Renate Winter, engagée dans le cadre de la réforme du droit de la protection de la jeunesse ;
- une convention conclue avec l'Université du Luxembourg dans le cadre d'un suivi scientifique des pistes de réflexions à mener pour réformer le droit civil ;
- les frais liés au projet « *Histoire de la justice au Luxembourg* » ;
- l'engagement de consultants spécialisés dans la préparation des évaluations mutuelles du GAFI.

Quant aux postes de magistrats vacants de façon générale, il y a lieu de relever que le pouvoir judiciaire recrute les futurs magistrats par voie d'examen-concours, respectivement sur dossier. Dans une deuxième phase, il est procédé à la répartition des personnes recrutées au sein des différentes juridictions. En 2020, sur un nombre total de 25 postes à pourvoir au sein de la magistrature 12 postes ont pu être occupés. On ne peut indiquer combien de postes sont vacants au sein du parquet économique.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) signale que le projet « *Histoire de la Justice* » a été thématiqué au sein d'une question<sup>1</sup> parlementaire récente.

Quant au recrutement d'agents pénitentiaires pour la mise en service future du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur ce sujet, alors que le réservoir potentiel de candidats est limité et qu'il s'agit d'un travail qui peut conduire à un stress psychologique non négligeable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que l'administration pénitentiaire s'est dotée d'une nouvelle identité visuelle et présentera prochainement une nouvelle campagne de communication, qui mise sur la diversité des métiers au sein de l'administration pénitentiaire.

L'oratrice signale qu'en 2021, 168 agents pénitentiaires devraient être recrutés et formés ; 108 recrutements sont prévus pour 2022. En raison de la crise sanitaire actuelle, la formation des futurs gardiens de l'administration pénitentiaire a dû être partiellement suspendue. Une partie des personnes recrutées ont été détachées temporairement au service *contact tracing* du ministère de la Santé.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article budgétaire n° 12.002, relatif aux indemnités pour services de tiers : frais de gardiennage.

L'orateur constate que cet article budgétaire est à la hausse par rapport à l'année 2020 et vise, pour l'année 2021, un montant de 4.247.463 millions d'euros. Aux yeux de l'orateur, il se pose la question de savoir si ce montant couvre uniquement des activités de gardiennage et de surveillance de biens mobiliers et immobiliers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance (ci-après « *la Loi* »). La Loi n'autorise que l'intervention de telles sociétés pour effectuer une ou plusieurs des missions<sup>2</sup> figurant au sein de ladite loi. Parmi ces activités figure également la surveillance de

---

<sup>1</sup> Question écrite n° 3063 de M. Dan Biancalana (Sujet : Histoire de la justice)

<sup>2</sup> « **Art. 2.** Les activités de gardiennage et de surveillance visées par la présente loi comprennent:

1. la surveillance de biens mobiliers et immobiliers;
2. la gestion de centres d'alarmes;
3. le transport de fonds ou de valeurs;
4. la protection de personnes.

(...)

**Art. 14.** Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés.

(...)

biens mobiliers et immobiliers. Les différents bâtiments de la Justice sont surveillés par une société de gardiennage.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. Selon l'avis de l'orateur, il est cependant problématique que l'accès aux juridictions soit contrôlé par une société de gardiennage privée. En effet, ces agents de sécurité sont susceptibles de contrôler le contenu des bagages personnels des justiciables ou des témoins convoqués à une audience d'une juridiction, respectivement procéder à des contrôles d'identité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie au texte de la Loi. L'oratrice estime que la protection et la surveillance des bâtiments constituent une des missions ordinaires qui peut être conférée à une société de gardiennage. Une ingérence éventuelle au droit à la vie privée des personnes souhaitant accéder à un tel bâtiment ne peut être relevée aux yeux de l'oratrice.

Un des aspects de la surveillance des bâtiments constitue la réglementation du droit d'accès à un tel bâtiment.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à l'accord de coalition du Gouvernement et se demande si une réforme de la Loi est prévue. La Loi nécessite une redéfinition de certains points et peut susciter des divergences d'interprétation juridiques.

Selon l'avis de l'orateur, le contrôle de l'accès à un bâtiment, la fouille des objets personnels des personnes, ainsi que le refus éventuel d'un tel accès à un bâtiment public, constituent une ingérence dans la vie privée et la liberté individuelle des citoyens.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que la Ville de Luxembourg recourt également aux services de sociétés de gardiennage privées pour régler l'accès à certains bâtiments publics appartenant à cette commune.

L'oratrice indique que le cadre légal conféré aux sociétés de gardiennage est clair. Un bâtiment se distingue dans une certaine mesure de la voie publique. Si une personne souhaite accéder à un bâtiment public, elle reste libre de se conformer aux exigences de sûreté du propriétaire des lieux. A titre d'exemple, une personne peut refuser de se soumettre à un scan visant la détection d'objets de métal. Or, en cas d'un tel refus émanant de la personne concernée, l'accès audit bâtiment lui sera refusé.

Quant à une éventuelle réforme du cadre légal régissant le secteur du gardiennage, l'oratrice précise qu'une réforme n'est pas prévue par l'accord de coalition.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur renvoie aux procédures de divorce par consentement mutuel qui nécessitent un commun accord des époux. En amont de l'audience devant la juridiction saisie, il a été constaté qu'un agent d'une société de gardiennage détient une liste avec les noms des personnes qui doivent comparaître à une audience fixée à ce jour. Or, une telle pratique constitue manifestement une ingérence dans la vie privée des personnes.

M. Pim Knaff (DP) confirme que dans le passé un agent d'une société de sécurité détenait une telle liste avec les noms des personnes à comparaître pour une affaire de divorce par

---

**Art. 28.** *Par protection des personnes au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel, en permanence ou à des périodes déterminées, la sécurité de personnes physiques, tant à leur domicile que durant leurs déplacements et à les protéger en cas d'agression.»*

consentement mutuel. Or, depuis l'adoption de la réforme du divorce en 2018<sup>3</sup> ayant conduit, entre autres, à la mise en place d'un juge aux affaires familiales et à une adaptation de la procédure judiciaire applicable au divorce par consentement mutuel, cette façon de procéder, telle que relatée par l'orateur ci-dessus, ne s'effectue plus de cette manière.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à une proposition de réforme émanant de M. le Ministre de la Défense, visant à conférer de nouvelles missions à l'armée luxembourgeoise. L'orateur est d'avis qu'une solution envisageable pourrait consister à conférer à l'armée la mission de protection et de surveillance des juridictions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce que cette proposition sera discutée lors d'une prochaine réunion du Gouvernement.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) donne à considérer que de nombreuses communes ont conclu des contrats avec des sociétés de gardiennage et leur ont conféré des missions de surveillance et de gardiennage qui vont au-delà de ce qui est prévu par la Loi. A titre d'exemple, des agents de sécurité patrouillent dans des infrastructures sportives et scolaires ouvertes au public pour y assurer le maintien de l'ordre, le respect du règlement interne, ainsi que la sécurité physique des personnes présentes.

L'orateur indique également que des contrats entre la Ville de Luxembourg et des sociétés de gardiennage sont en cours de négociation et portent, dans le cadre d'événements sportifs de grande envergure, sur le respect des normes de sécurité et de sûreté dans le nouveau stade durant des manifestations sportives.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que l'ordonnancement juridique applicable est sans équivoque et la Loi énumère clairement les missions qui peuvent être effectuées par des agents d'une société de gardiennage. Il ressort de l'esprit de la Loi que celle-ci n'autorise pas le transfert de la force publique à des sociétés de gardiennage.

Quant au stade, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'un immeuble. A l'intérieur de cet immeuble se trouvent des biens mobiliers. Ainsi, on peut établir un lien entre les activités de gardiennage prévues par la Loi et les missions que puissent effectuer des agents de sécurité au sein d'un tel immeuble.

M. Laurent Mosar (CSV) indique que lors des événements à caractère public, comme la *Schueberfouer*, des forains engagent des agents de sécurité pour protéger leurs marchandises et biens mobiliers alors que la Ville de Luxembourg recourt aux services d'une société de gardiennage dont les agents patrouillent sur un périmètre prédéterminé, et ce, afin

---

<sup>3</sup> Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A589 du 12 juillet 2018)

d'assurer la sécurité physique des personnes présentes. Or, cette activité n'est liée à la protection des immeubles ou des biens mobiliers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) ne partage pas cette interprétation et indique que le patrouillage d'agents d'une société de gardiennage dans un espace public n'est aucunement prévu par la Loi. Que la pratique qui s'est développée au fil des dernières années puisse diverger du cadre légal existant, et si cette activité peut être qualifiée d'illicite ou non, constitue une discussion à part. L'oratrice souligne qu'il s'agit d'un sujet délicat, alors que le transfert de compétences inhérentes aux agents investis de la force publique à des agents engagés par une société de gardiennage privée, constitue un sujet d'actualité.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à l'article budgétaire n° 12.152, intitulé : « *Direction : frais d'expertise et de psychothérapies au profit des détenus* » à hauteur de 83.000 euros. L'orateur indique qu'une personne qui n'est pas incarcérée et jouit de sa liberté individuelle de se soumettre à une psychothérapie n'obtient aucun remboursement des frais y liés. Il se pose la question de savoir pour quelles raisons des détenus bénéficient d'un tel remboursement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que des psychothérapies au profit des détenus visent la prévention de la récidive des détenus.

\*

### **3. 7720    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

#### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (DP) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Le projet de loi 7720 vise, d'une part, à proroger au-delà du 31 décembre 2020 les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « *la Loi du 20 juin 2020* », et, d'autre part, adapter certaines de ces dispositions dans le but de tenir compte des expériences faites avec les dispositions de la Loi du 20 juin 2020 eu égard à la pandémie du Covid-19 et de son impact sur la procédure pénale.

#### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

##### Articles 1<sup>er</sup> et 2

La modification proposée à l'endroit des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi sous rubrique concerne les ordonnances de perquisition et de saisie prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi du 20 juin 2020. Il est proposé d'ajouter aux paragraphes 1<sup>er</sup> de ces deux articles une disposition qui prévoit que la procédure de notification prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 actuels, et donc également l'obligation d'y prêter son concours, ne s'applique pas lorsque le destinataire de l'ordonnance

de perquisition ou de saisie est lui-même visé par l'instruction préparatoire en cours en tant qu'auteur, coauteur ou complice des faits en cause.

Il a en effet paru opportun d'ajouter cette disposition au texte, pour tenir compte de la règle que nul n'est tenu de coopérer à sa propre poursuite pénale.

### Articles 3 à 6

Les modifications proposées par les articles 3 à 6 du projet de loi, qui portent sur les articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020 qui, eux, concernent les modalités d'appel aux différents stades de la procédure pénale, poursuivent toutes les deux mêmes objectifs suivants :

1) Il est d'abord proposé de rendre facultatives les dispositions dérogatoires des articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020, de sorte que, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, appel peut être interjeté soit suivant le droit commun prévu par les dispositions y afférentes du Code de procédure pénale, soit suivant les dispositions dérogatoires de la Loi du 20 juin 2020.

A cette fin, les formulations « Par dérogation » sont remplacées par celles de « Sans préjudice des procédures prévues », et l'obligation exprimée par le verbe être à l'indicatif du présent (« est ») est remplacée par une formulation indiquant le caractère facultatif des dispositions concernées (« peut également être »).

Ainsi, les personnes, ou leurs avocats, qui souhaitent interjeter appel disposent du choix soit de se rendre physiquement au greffe et de faire appel suivant les dispositions applicables du Code de procédure pénale, soit d'interjeter appel par courrier électronique, suivant les dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020, lorsqu'ils veulent limiter leurs déplacements en public pour se protéger du Covid-19.

Si, à première vue, il peut paraître paradoxal, d'une part, de proroger la Loi du 20 juin 2020 parce que la pandémie de Covid-19 est toujours en cours et, d'autre part, de réintroduire la possibilité de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ce qui peut augmenter le risque d'infection, force est de constater que les autorités judiciaires ont pu s'organiser humainement et matériellement au cours des derniers mois de façon que le fait de se rendre physiquement au greffe pour faire appel ne représente plus guère une augmentation du risque d'infection. Face à cette situation, il ne semble plus indiqué d'écarter le droit commun, alors que ce dernier doit rester, ou redevenir, applicable dès que cela est possible sans faire augmenter le risque d'infection.

2) La possibilité d'interjeter appel par écrit, suivant les dispositions dérogatoires de la Loi du 20 juin 2020, sera cependant limitée à l'usage du courrier électronique, en supprimant, dans les articles concernés, les formulations du genre « par tous les moyens écrits ». Il s'est en effet avéré que la possibilité actuellement existante de pouvoir faire appel notamment par courrier postal simple est source d'insécurité juridique, alors que, dans ce cas, la date exacte de l'appel ne peut pas être déterminée avec précision, respectivement est laissée à l'appréciation du greffe qui, théoriquement, est libre de tamponner la lettre d'appel avec la date d'entrée au greffe de son choix.

Dans un souci de sécurité juridique, il est encore proposé d'ajouter à ces articles une disposition suivant laquelle les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut être valablement interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. Il est en effet important que les justiciables sachent clairement à quelle adresse de courrier électronique un appel doit être envoyé.

Les articles 6 à 9 sont encore modifiés pour préciser que l'accusé de réception envoyé par le greffe, en cas d'appel par courrier électronique, se fait aussi uniquement par courrier électronique.

#### Article 7

Cet article du projet de loi propose d'abroger l'article 10 de la Loi du 20 juin 2020 relatif à la possibilité de l'exécution fractionnée d'une peine privative de liberté dont la durée initiale, ou le reliquat restant à purger, est inférieure ou égale à trois ans, par dérogation à l'article 679 du Code de procédure pénale qui prévoit une durée maximale ou un reliquat d'un an.

Il s'est en effet avéré que cette possibilité n'a pas pu être appliquée avec le succès escompté, alors que la reprise de l'exécution de la peine, c'est-à-dire le moment où le condamné a dû réintégrer un centre pénitentiaire afin de continuer l'exécution de sa peine, a posé des problèmes en relation avec certains condamnés, raison pour laquelle d'autres aménagements de la peine, comme le placement sous surveillance électronique, se sont avérés plus adaptés à la situation en cause et ont été appliqués.

Par conséquent, il est proposé d'abroger cet article alors qu'il n'en est plus fait usage.

#### Article 8

La modification proposée de l'article 11 de la Loi du 20 juin 2020 poursuit également l'objectif de limiter le régime dérogatoire de saisir la chambre de l'application des peines au moyen du courrier électronique par la suppression de la formulation faisant référence à un « écrit transmis par tous les moyens au greffe ». Il est renvoyé *supra* au point 2) du commentaire relatif aux articles 1 à 4 du présent projet de loi.

A noter que l'insertion du mot « également » vise à préciser que le régime de droit commun pour saisir la chambre de l'application des peines, prévu à l'article 698 du Code de procédure pénale, est également applicable, de sorte que, à l'instar des procédures d'appel prévues par les articles 6 à 9 de la Loi du 20 juin 2020 telle que modifiée par la loi en projet, les citoyens disposent d'un choix pour saisir la chambre de l'application des peines, soit suivant le droit commun, soit suivant les dispositions dérogatoires de l'article 11 de la Loi du 20 juin 2020.

En outre, il est ajouté à cet article également une disposition suivant laquelle les autorités judiciaires doivent publier sur leur site internet les adresses de courrier électronique par lesquelles la chambre de l'application des peines peut être valablement saisie d'un recours.

#### Article 9

Cet article du projet de loi propose de proroger la loi modifiée du 20 juin 2020 pour une durée de 6 mois, alors que, à l'heure actuelle, il est estimé que les autorités judiciaires vont devoir faire fonctionner la Justice en tenant compte des répercussions du Covid-19 pendant plusieurs mois encore. Pour des raisons d'organisation, il est proposé de tenir compte des contraintes liées à l'année judiciaire et, par conséquent, de proroger la Loi du 20 juin 2020 plus précisément jusqu'au 15 juillet 2021, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours ; ces dispositions ne seront donc plus applicables à partir du 16 juillet 2021.

#### Article 10

Cet article du projet de loi propose de faire entrer en vigueur la loi en projet le jour de sa publication. En l'occurrence, l'application immédiate de la future loi ne risque pas de poser des problèmes, alors que les modifications apportées par celle-ci à la Loi du 20 juin 2020 ne concernent pas des dispositions pénales matérielles, étant donné que les seules dispositions pénales matérielles prévues par la Loi du 20 juin 2020, à savoir l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et l'article 2, paragraphe 3, ne sont pas concernées par les modifications proposées par la loi en projet. En outre, il est généralement admis que des dispositions légales à caractère procédural, même en matière de procédure pénale, peuvent s'appliquer aux situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

### **Echange de vues**

- ❖ **M. Léon Gloden (CSV)** donne à considérer qu'il ne peut être exclu qu'un courrier électronique utilisé pour interjeter appel conduit à la situation malencontreuse que ce courriel soit classé comme étant un courrier indésirable par le logiciel informatique utilisé par le destinataire. Or, d'un point de vue pratique, il y a lieu de souligner que les délais d'appel en matière de procédure pénale peuvent être très brefs et l'appelant risque de se heurter à une décision de forclusion de son acte d'appel, s'il n'introduit pas simultanément à sa requête sous forme électronique une requête sur papier libre. L'orateur se demande si de tels problèmes ont pu être constatés par les juridictions au cours des derniers mois.

L'expert gouvernemental explique que ce point a été examiné avec les représentants des autorités judiciaires, lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique. Il ressort de la pratique que le nombre d'actes d'appel interjetés par la voie électronique est limité. Le personnel de l'administration judiciaire a les moyens nécessaires pour assurer que de tels courriels ne soient pas ignorés, si jamais le logiciel informatique utilisé les considérerait comme étant des courriels indésirables.

- ❖ **Mme Carole Hartmann (DP)** indique qu'une notification à une personne d'une ordonnance de perquisition et de saisie, ordonnée par un juge d'instruction, présuppose une vérification préalable de l'adresse postale du destinataire de celle-ci dans le registre national des personnes physiques (RNPP). Or, dans le cadre d'une notification d'une telle ordonnance par voie électronique, la vérification de l'adresse de courrier électronique n'est pas possible. D'un point de vue pratique, la question de la bonne réception par le destinataire d'une telle notification par voie électronique a une importance capitale.

L'oratrice renvoie également aux interrogations soulevées par l'Ordre<sup>4</sup> des avocats du Barreau de Luxembourg et se demande par conséquent, si une notification par voie postale est effectuée simultanément à une notification électronique.

L'expert gouvernemental explique que les établissements de crédits ont mis en place des adresses électroniques spécifiquement dédiées à la réception électronique de notifications de perquisitions et de saisies, lorsque leur concours à une telle ordonnance est requis. L'exécution d'une telle ordonnance émanant du juge d'instruction est mise en œuvre par les officiers de la police judiciaire et celle-ci a élaboré à cette fin une procédure interne en concertation avec les différents établissements de crédits, afin de garantir le bon déroulement d'une telle mesure d'instruction.

- ❖ **M. Marc Goergen (Piraten)** précise qu'un échange de courriels est à considérer comme étant sécurisé si ces courriels restent sur le même serveur informatique. Dans ce cas, le risque qu'un courriel soit classé comme étant un courriel indésirable est minime.

---

<sup>4</sup> cf. document parlementaire 7720/01

- ❖ M. Guy Arendt (DP) signale que l'année judiciaire se termine le 15 septembre 2021. Le 15 juillet d'une année calendaire marque le début de la trêve estivale des vacances judiciaires. L'orateur juge utile de clarifier ce point et de préciser la durée d'application des dispositions proposées par la loi en projet.

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que le projet de loi 7721 vise une durée d'application qui diverge de celle du projet de loi sous rubrique. Il serait utile de prévoir une durée d'application analogue des mesures dérogatoires au droit commun.

En outre, l'oratrice renvoie à la procédure du jugement sur accord qui est prévue par le Code de procédure pénale, mais qui n'est que rarement couronnée de succès en pratique. Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, il serait opportun de recourir davantage à cette procédure pour certains types d'infractions, comme par exemple des violations du Code de la route.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie l'uniformisation de la durée d'application des dispositions dérogatoires du projet de loi sous rubrique avec les dispositions dérogatoires du projet de loi 7721. L'oratrice propose d'amender le projet de loi sous rubrique en ce sens et de prévoir une date d'application des mesures y prévues jusqu'à la fin de l'année judiciaire.

Quant au recours à la procédure du jugement sur accord, l'oratrice indique qu'elle s'enquière sur le nombre de jugements sur accord conclus lors des dernières années.

\*

- 4. 7721    Projet de loi portant**  
**1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et**  
**2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant**  
**1° prorogation de mesures concernant**  
**a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,**  
**b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,**  
**c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et**  
**d) d'autres modalités procédurales,**  
**2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,**  
**3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et**  
**4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

#### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (DP) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

#### **Présentation du projet de loi et examen des articles**

Il est rappelé que lors de la crise sanitaire actuelle, un certain nombre de mesures prises par voie de règlement grand-ducal pendant l'état de crise et dérogeant à des lois existantes ont été maintenues temporairement et de nouvelles mesures ponctuelles ont été ajoutées par la loi modifiée du 20 juin 2020<sup>5</sup> (ci-après « *la Loi du 20 juin 2020* ») face à la situation sanitaire au-delà de l'état de crise. Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure.

En vue de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes et du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la Loi du 20 juin 2020 au-delà du 31 décembre 2020 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie de Covid-19.

A noter que chaque mesure dérogatoire au droit commun prise pendant l'état de crise et prorogée par la Loi du 20 juin 2020 a été analysée par rapport à sa finalité première en la mettant en balance avec les droits fondamentaux auxquels elle dérogerait le cas échéant, afin de garantir le plein respect du principe de proportionnalité.

Il a aussi été analysé si de nouvelles mesures devraient être prévues, alors que la situation sanitaire et la stratégie de lutte contre la pandémie de Covid-19 diffèrent de celles en place à la fin du printemps et de l'été dernier. Ainsi, il est jugé utile de suspendre les exécutions forcées des décisions de déguerpissement.

Afin de permettre une meilleure lecture d'ensemble des mesures nouvelles et des mesures prolongées, réintroduites ou non maintenues par le présent projet de loi par rapport à la Loi du 20 juin 2020, il est proposé d'abroger la Loi du 20 juin 2020.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article est le corollaire de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il a pour objectif de prolonger le principe du système mis en place pour les juridictions administratives.

### Article 2

L'article 2 du présent projet de loi correspond, à l'exception d'une modification ponctuelle aux points 2° et 3° en ce qui concerne les fardes de pièces, à l'article 2 de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Il est proposé de préciser qu'à côté du nombre de corps de conclusions échangés, chaque mandataire devra indiquer au tribunal le nombre de fardes de pièces qu'il verse aux débats ainsi que le nombre de fardes de pièces dont il a

---

<sup>5</sup> Loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

- la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite,

- certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales,

- la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

- d'autres modalités procédurales,

2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,

3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et

4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A523 du 24 juin 2020)

obtenu communication de la part de chaque partie. Les mandataires devront également, pour chaque farde, préciser le nombre de pièces qu'elle comporte.

Aussi, au point 3° il est proposé de préciser que chaque mandataire devra déposer, en plus des fardes de procédure, ses fardes de pièces au greffe de la juridiction saisie.

Grâce à ces précisions, la juridiction saisie aurait plus de facilités pour vérifier si chaque partie a été en mesure de prendre connaissance des pièces versées aux débats. Aussi, en l'absence d'une comparution physique des mandataires, la juridiction saisie pourra facilement contrôler si elle est en possession de l'intégralité des fardes de pièces des différentes parties.

### Article 3

Cette disposition est le corollaire de l'article 3 de la Loi du 20 juin 2020 qui s'applique également jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cet article prévoit les modalités concrètes dans les procédures devant la Cour de cassation.

### Article 4

L'article 4 réintroduit la suspension des déguerpissements de l'article 8 de la Loi du 20 juin 2020 et ce au vu de la situation sanitaire actuelle. Cette mesure était applicable pendant un mois à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juin 2020 et n'a pas été prolongée alors que la situation sanitaire s'était améliorée pendant l'été. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, il est jugé utile de réactiver cette mesure et de la maintenir jusqu'au 31 mars 2021 inclus, avec la différence que la suspension ne s'applique pas aux déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage commercial.

### Article 5

L'article 5 reprend la suspension du délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce relative à l'aveu de faillite. Cette suspension opère actuellement jusqu'au 31 décembre 2020, en application de l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020 et est prévue d'être prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi n° 7692<sup>6</sup> qui vise à modifier l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020.

L'abrogation de la Loi du 20 juin 2020 prévue à l'article 8 du présent projet de loi impose de reprendre la disposition de cette suspension dans la loi sous projet.

### Article 6

L'article 6 réintroduit la dérogation à l'article 2127 du Code civil pour permettre que les hypothèques conventionnelles puissent être consenties par acte notarié sur base de procurations authentiques ou sous seing privé. Cette dérogation avait été introduite une

---

<sup>6</sup> Projet de loi portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

première fois pendant l'état de crise par le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant dérogation temporaire à l'article 2127 du Code civil (Mémorial A, N° 236 du 03/04/2020) sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution. Cette dérogation n'avait pas été maintenue dans la Loi du 20 juin 2020. Vu les développements actuels de la situation sanitaire, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, il est proposé de réintroduire cette dérogation à l'article 2127 du Code civil qui autorise dans le cadre des hypothèques conventionnelles la possibilité, pour les parties à l'acte, de recourir aux procurations sous seing privé tout en conservant la possibilité d'avoir recours à la procuration authentique. Cette possibilité permettra respectivement de limiter ou d'éviter les contacts et les déplacements, tout en laissant aux parties le choix et chacune peut choisir le degré de formalisme qui lui convient : présence personnelle, procuration authentique ou procuration sous seing privé. Cette mesure retrouve aujourd'hui toute sa justification eu égard à la situation sanitaire et au caractère international de la place luxembourgeoise et des restrictions sanitaires prises par nos pays voisins ou plus éloignés.

### Article 7

L'article 7 de la loi sous projet propose, par dérogation à l'article 55 du Code civil, d'allonger le délai, dans lequel les déclarations de naissances peuvent être faites, à un mois à compter de l'accouchement, en précisant que le jour de l'accouchement n'est pas pris en compte pour le calcul du délai.

Cette modification traduit les débats parlementaires au sujet de l'article III du projet de loi n° 7692. Lors de ces discussions, il a été conclu qu'au vu de l'évolution récente de la crise sanitaire, la mesure de l'article 9 de la loi modifiée du 20 juin 2020 prévoyant la suspension du délai de 5 jours endéans lequel les déclarations de naissance de nouveau-nés sont à réactiver le plus rapidement possible, mais que l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration. Il n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement.

En raison de l'urgence de cette disposition, il est proposé de procéder en deux temps, à savoir d'un côté réactiver la mesure le plus tôt possible sous la version de l'article III du projet de loi n° 7692 tel que déposé, et d'un autre côté modifier la disposition en cause par le présent projet de loi. Modifier la disposition en cause par amendement de l'article III du projet de loi n° 7692 aurait certes été la démarche à privilégier. Vu l'impact négatif sur la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, la commission parlementaire n'a pas retenu cette approche, mais a appelé la Ministre de la Justice à procéder à la modification de cette disposition dans le prochain projet de loi que le Gouvernement dépose.

Considérant qu'un projet de loi peut seulement modifier la législation en vigueur et que le projet de loi n° 7692 n'est pas encore adopté, le présent projet de loi peut seulement prévoir la disposition proposée à l'article 7, sans pour autant ajuster le libellé du projet de loi n° 7692.

Dans l'hypothèse où l'article III du projet de loi n° 7692 serait adopté en l'état, le présent projet de loi serait à compléter d'une disposition supplémentaire. Son libellé pourrait prendre la teneur suivante :

**« Art. .... .**

*La loi du XXXXXX portant modification 1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et 2. de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ; b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ; c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales ; 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi*

*modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil est modifiée comme suit :*

*1° A l'intitulé de la loi du XXXX les termes « et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil » sont supprimés.*

*2° L'article III de la loi du XXXX est supprimé. »*

## Article 8

L'article 8 abroge la Loi du 20 juin 2020 et a pour but d'éviter l'éparpillement des mesures dérogatoires et temporaires pendant la crise sanitaire dans plusieurs textes de loi et de les regrouper dans la loi sous projet.

En effet, la Loi du 20 juin 2020 contient tant des mesures reprises par le présent projet de loi que des mesures qui ne sont déjà plus applicables actuellement ou qui ne sont pas reconduites par la loi sous projet ou qui sont prolongées par un autre projet de loi. Ainsi, les dispositions de l'article 5 et de l'article 7 de la Loi du 20 juin 2020 ne trouvent plus d'application du fait qu'aucune procédure visée par ces articles n'est actuellement pendante devant les juridictions visées par ces mesures.

La prorogation et la suspension des délais des articles 6 et 8 de la Loi du 20 juin 2020 ou encore la suspension des délais prévue aux points 1° et 2° de l'article 9 de la Loi du 20 juin 2020 sont venues à échéance.

La suspension du délai prescrit à l'article 9, point 3° de la Loi du 20 juin 2020 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021 par le projet de loi 7692 et est reprise par le présent projet de loi dans son article 6 suite à l'abrogation de la Loi du 20 juin 2020.

Les articles 10 à 13 de la Loi du 20 juin 2020 comportaient des dérogations temporaires et ponctuelles par rapport aux lois organiques des professions d'avocat et de notaire qui ne s'appliquent plus. Les règles originaires retrouvent dès lors leur application.<sup>7</sup> L'article 14 de la Loi du 20 juin 2020 qui prévoit une modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise n'est pas repris par la loi sous projet alors que l'abrogation n'a pas d'effet sur ladite modification.<sup>8</sup>

Cette démarche correspond à celle prise lors du vote de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020) qui a abrogé la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, afin de réunir toutes les dispositions dans une seule norme législative.

## Article 9

---

<sup>7</sup> Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, éd. 2019, n°775

<sup>8</sup> *op.cit.* . n°741

Les auteurs de la loi sous projet proposent de regrouper sous un même article les durées d'application des différentes mesures. Ceci facilitera à l'avenir, si nécessaire, une prolongation desdites mesures tout en amenant une lecture plus simple de la loi sous projet pour les citoyens.

L'article 9 précise que les dispositions des articles 1 à 3 comportant des dérogations relatives aux règles procédurales motivées par la crise sanitaire du Covid-19 sont limitées dans le temps et ne s'appliquent que jusqu'au 15 septembre 2021 inclus, à savoir la veille de la rentrée judiciaire 2021.

L'article 9 fixe encore la durée d'application des articles 5 à 7 au 30 juin 2021 inclus et de l'article 4 au 31 mars 2021 inclus.

#### Article 10

L'article 10 introduit un intitulé de référence.

#### Article 11

L'article 11 fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa publication au Journal officiel. Le but est d'éviter que les huissiers de justice procèdent à des déguerpissements pendant que la loi est publiée en cours de journée. Ceci implique, pour éviter un vide juridique, que la loi sous projet soit publiée au plus tard le 31 décembre 2020.

#### **Echange de vues**

- ❖ Mme Carole Hartmann (Rapporteur, DP) indique qu'il ressort de la pratique que des rassemblements d'avocats et de parties se constatent surtout lors des procédures de mises en état et lors des procédures de référé, dont les débats se déroulent dans des salles de taille limitée. En ce qui concerne les procédures de mises en état d'affaires enrôlées, certaines chambres permettent aux avocats de faire parvenir leur demande de fixation d'un délai supplémentaire ou de refixation par voie électronique ou par voie de courrier. Ainsi, une présence physique des mandataires n'est pas requise. Or, il n'existe pas de procédure uniforme en la matière, comme d'autres chambres n'autorisent pas une telle procédure à distance.

L'oratrice juge utile de prévoir un mécanisme uniforme qui prévoit que si les avocats souhaitent être présents lors des audiences, ceci est bien évidemment possible. Cependant, si les mandataires de justice sont d'accord à faire parvenir à la juridiction saisie leurs demandes par écrit, alors la présence physique desdits mandataires n'est plus requise à cette audience de mise en état.

Quant aux affaires de référé, une fixation à une date fixe des affaires serait utile, et ce, afin de limiter le nombre de personnes dans la salle d'audience. Une telle façon de procéder pourrait être mise en place, soit par voie d'une recommandation aux juges des référés, soit par voie d'une modification législative.

Quant à l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi portant sur la notification du nombre de corps de conclusions et le nombre de fardes de pièces échangés, l'oratrice souligne que certains magistrats font une interprétation non conforme de la disposition actuellement en vigueur. En effet, certains magistrats interprètent cette disposition en ce sens que les moyens développés préalablement et non-repris explicitement dans une farde de procédure et les

pièces échangées mais non-reprises dans cette farde de procédure, sont considérés comme étant abandonnés au cours de la procédure. Or, il échet de relever que ces moyens et pièces ont été valablement échangés et déposés préalablement. La loi ne prévoit aucune sanction en la matière et ne devrait aucunement en prévoir une.

Quant à la procédure administrative contentieuse devant le tribunal administratif, il y a lieu de signaler que l'audience de fixation ne nécessite plus la présence physique des mandataires des parties. Il serait utile de mettre un mécanisme similaire devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique que ces suggestions seront transmises aux autorités judiciaires et qu'il est utile de rappeler que des procédures dérogatoires existantes permettent aux juridictions de prendre en considération les demandes formulées par écrit, et ce, sans déplacement physique des mandataires des parties. A noter que le tribunal administratif s'est doté, déjà avant la pandémie de Covid-19, d'une procédure qui lui permet la fixation des affaires dans une audience sans que la présence physique des mandataires ne soit requise, de sorte que cette juridiction de l'ordre administratif a pu se familiariser avec cette procédure préalablement.

Quant à l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi, l'oratrice confirme l'interprétation de Mme le Rapporteur. Aucune sanction n'est prévue par la loi. D'un point de vue juridique, il serait intéressant de voir comment une juridiction d'appel trancherait ce litige, en cas d'appel interjeté contre un jugement qui refuse la prise en considération de moyens et de pièces au motif qu'ils ne sont pas mentionnés au sein d'une notification écrite.

L'expert gouvernemental confirme l'interprétation des orateurs précédents et précise qu'aucune peine de forclusion n'est prévue en la matière. La procédure prévue à l'endroit de l'article 2, paragraphe 2, point 2° du projet de loi vise à permettre à la juridiction saisie de vérifier et de contrôler que l'ensemble des pièces et corps de conclusions développés ont été transmis préalablement à la prise en délibéré de l'affaire.

\*

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

\*

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

Le Vice-Président de la Commission de la Justice,  
Dan Biancalana